C-14

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act to amend the Citizenship Act (adoption)

FIRST READING, MAY 15, 2006

THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

C-14

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-14

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)

PREMIÈRE LECTURE LE 15 MAI 2006

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

90353

SUMMARY

This enactment amends the *Citizenship Act* to reduce the distinctions in eligibility for citizenship between adopted foreign children and children born abroad of Canadian parents.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la citoyenneté* et a pour objet d'atténuer, dans les règles d'attribution, les distinctions entre les enfants étrangers adoptés par des Canadiens et les enfants nés à l'étranger de parents canadiens.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act to amend the Citizenship Act (adoption)

R.S., c. C-29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 3(1) of the *Citizenship Act* is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) the person has been granted citizenship under section 5.1;

2. The Act is amended by adding the following after section 5:

Adoptees — minors

5.1 (1) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen after February 14, 1977 while the person was a minor child if the adoption

(*a*) was in the best interests of the child;

(*b*) created a genuine relationship of parent and child;

(*c*) was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and the laws of the country of residence of the adopting citizen; and

(*d*) was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-14

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)

L.R., ch. C-29

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté* est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) ayant obtenu la citoyenneté par attribution au titre de l'article 5.1;

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Cas de personnes adoptées — mineurs

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;

c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;

d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

Adoptees — adults

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen after February 14, 1977 while the person was at least 18 years of age if

(*a*) there was a genuine relationship of parent and child between the person and the adoptive parent before the person attained the age of 18 years and at the time of the adoption; and

(*b*) the adoption meets the requirements set out in paragraphs (1)(*c*) and (*d*).

Quebec adoptions

(3) The Minister shall on application grant citizenship to a person in respect of whose adoption — by a citizen who is subject to Quebec law governing adoptions — a decision was made abroad after February 14, 1977 if

(*a*) the Quebec authority responsible for international adoptions advises, in writing, that in its opinion the adoption meets the requirements of Quebec law governing adoptions; and

(*b*) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

Cas de personnes adoptées — adultes

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption;

b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)*c*) et *d*).

Adoptants du Québec

(3) Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, après le 14 février 1977, par un citoyen assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;

b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

3. Section 27 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) providing for the factors to be considered in determining whether the requirements set out in section 5.1 are met;

3. L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) prévoir les facteurs à considérer pour établir si les conditions prévues à l'article 5.1 sont remplies;

Coming into force

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Citizenship Act

Clause 1: Relevant portion of subsection 3(1):

3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

Clause 2: New.

Clause 3: Relevant portion of section 27:

27. The Governor in Council may make regulations

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la citoyenneté

Article 1 : Texte du passage visé du paragraphe 3(1) :

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a qualité de citoyen toute personne :

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Texte du passage visé de l'article 27 :

27. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail / **Poste–lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5